

Annexe 3a - Mouvement départemental 2023

Les mesures de carte scolaire

Les mesures de carte scolaire peuvent se traduire par des fermetures de classes, des fusions, des partitions d'école ou des redéploiements de postes.

Les personnels concernés par un retrait ou retrait éventuel de leur poste ont l'obligation de participer au mouvement départemental.

Les fermetures seront prononcées sur un type de poste précis (adjoint, CP dédoublé, CE1 dédoublé, GS dédoublé...etc.). Ce sera alors l'enseignant avec la plus petite ancienneté de poste qui sera touché par la mesure de carte scolaire. Un autre enseignant sur un poste sans spécialité de l'école peut également se porter volontaire pour participer au mouvement départemental à la place de la personne concernée par la mesure de carte scolaire, si celle-ci souhaite rester dans l'école. Dans ce cas de figure, la mesure de carte scolaire s'appliquera à la personne volontaire.

Les personnels ainsi visés, bénéficieront de dispositions spécifiques et conservent sur leur nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent poste.

Ces enseignants, s'ils n'ont obtenu aucun des postes demandés à l'issue du mouvement, seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice des dispositions s'appliquant aux mesures de carte scolaire pour le mouvement départemental de l'année suivante seulement.

Les professeurs concernés par une mesure de carte scolaire recevront un courriel individualisé leur présentant le détail des bonifications attribuées selon le poste occupé, ainsi la procédure à suivre.

a) Fermeture de poste

Les personnels concernés par un retrait ou retrait éventuel de leur poste, ont l'obligation de participer au mouvement départemental. Ils bénéficient des dispositions énumérées ci-dessous et conservent sur le nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent poste, quelle que soit la date de fermeture du poste.

L'enseignant devra placer son poste actuel en vœu 1 pour bénéficier des bonifications 'mesures de carte'.

Si aucun des postes demandés n'est obtenu à l'issue du mouvement, ces enseignants seront affectés à titre provisoire et conserveront le bénéfice des dispositions s'appliquant aux mesures de carte scolaire pour le mouvement départemental de l'année suivante.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire n'ont pas l'obligation de formuler des vœux groupes, cependant, la saisie de vœux groupes permet d'augmenter la possibilité d'obtenir un poste à titre définitif.

- En école élémentaire ou école maternelle

En l'absence de poste vacant, l'enseignant concerné par la fermeture de classe est celui qui a la plus petite ancienneté de poste, et à égalité, celui qui a le plus petit barème (barème du mouvement hors bonifications).

L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demande son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- Priorité absolue sur le vœu n°1
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

- Dans une école primaire

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions, quel que soit le niveau d'enseignement assuré par l'enseignant concerné. Cependant, pour demander son maintien dans l'école primarisée, il devra saisir obligatoirement les postes d'enseignant en élémentaire et en maternelle en premiers vœux consécutifs.

- Dans une école à 2 classes

Le directeur :

- est automatiquement affecté sur le poste de chargé d'école à classe unique et conserve l'ancienneté acquise sur le poste de direction.
- a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
 - 20 points sur tout poste de direction ou d'enseignant sans spécialité du département

Dans ce cas, l'enseignant devra participer au mouvement et demander son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier de ces dispositions.

b) Ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique

Le chargé d'école à classe unique est prioritaire sur la direction de l'école à deux classes, à condition qu'il soit inscrit sur l'une des listes d'aptitude de directeur d'école en cours de validité.

A défaut d'inscription, il est automatiquement transféré sur le poste d'enseignant sans spécialité et garde le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante si le poste est resté vacant.

c) Fusion d'écoles

Les directeurs sont départagés par l'ancienneté de poste :

- celui qui a la plus grande ancienneté de poste devient automatiquement directeur du nouveau groupe scolaire.
- celui qui a la plus petite ancienneté de poste a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
 - priorité sur un poste d'enseignant sans spécialité du nouveau groupe scolaire
 - 20 points sur les postes de direction des autres groupes de classe et sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

Les enseignants de l'école fermée sont automatiquement affectés sur les postes du nouveau groupe scolaire, sans participer au mouvement. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.

d) Partition d'une école primaire

La partition d'une école primaire induit la création d'une nouvelle entité.

Le directeur conserve l'ancienneté de poste de direction acquise et a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :

- 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes
- 20 points sur les postes de direction des autres groupes de classe et sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

L'affectation des enseignants dans la nouvelle école s'effectue conformément aux postes obtenus précédemment (en élémentaire ou préélémentaire), même si l'enseignant exerçait dans un niveau différent de celui de son affectation d'origine suite à l'organisation pédagogique interne de l'école. Ces enseignants n'ont pas à participer au mouvement et conservent l'ancienneté de poste acquise.

Exemple : dans le cas de la création d'une école maternelle, les enseignants affectés sur la maternelle de l'école primaire d'origine sont automatiquement réaffectés dans cette nouvelle école. Les enseignants de classe élémentaire restent dans l'école d'origine.

e) Redéploiement : le transfert de poste et la fermeture/ouverture de poste

Le redéploiement concerne principalement les postes de titulaires remplaçants et les postes du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Pour les postes UPE2A, seuls les transferts d'une ville à une autre font l'objet d'une mesure de carte.

- Lorsque l'école de rattachement du poste reste dans la même commune, il s'agit d'un transfert de poste. Les enseignants concernés sont automatiquement affectés sur le nouveau poste, sans avoir à participer au mouvement départemental. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.
- Dans le cas de l'implantation de l'école de rattachement dans une autre commune, il s'agit d'une mesure de fermeture de poste. Les enseignants concernés doivent participer au mouvement et bénéficient des dispositions propres aux mesures de carte scolaire.

f) Fermeture de postes de titulaire remplaçant ou titulaire remplaçant de secteur

- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur les postes d'enseignant sans spécialité du département

g) Fermeture de postes à exigences particulières

Priorité sur un poste d'enseignant dans l'école si demandé en vœu 1

- 100 points sur les postes de même nature du département
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur tous les postes d'enseignant sans spécialité du département

h) Fermeture de postes de l'ASH

- 100 points sur les postes de l'ASH du département
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité de la circonscription
- 20 points sur tous les postes d'enseignant sans spécialité du département